

L'impasse de la bulle « In eminenti » en les années 1646-1649

Décidée en 1642, promulguée à Rome en 1643, la bulle *In eminenti*, on le sait, n'avait pu être publiée en Belgique durant plusieurs années ¹⁾. La raison en était une question de placet, dont le roi s'était réservé la décision. Mais dès le commencement de 1646 Philippe IV avait levé son veto et recommandé de donner sans retard toute satisfaction au Pape. Or, en dépit de la décision royale, la bulle, d'après l'opinion courante des auteurs modernes, n'a été publiée qu'en 1651 ²⁾. Pourquoi ce retard ultérieur de cinq ans ? Que s'est-il passé entre ces deux dates ? Nous allons nous arrêter surtout aux années 1646-1649 ³⁾.

I. LA DERNIÈRE ANNÉE DE CASTELRODRIGO (1646).

Certes les anciens auteurs admettent une publication faite en 1646, mais avec des détails peu nombreux et des moins clairs. Gerberon écrit :

¹⁾ Voir nos articles : *L'enquête officielle faite en 1644 dans les diocèses des Pays-Bas sur le scandale causé par l'Augustinus de Corneille Jansénius*, dans *Archivum franciscanum historicum*, 43 (1950) 68-160; *Sources espagnoles relatives à la publication de la bulle In eminenti en Belgique*, dans *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire*, 116 (1951) 201-243; *Jean Recht en mission à Madrid pour l'Augustinus et l'Augustinisme*, dans *Augustiniana*, 1 (1951), 21-47; 107-139; 175-191.

²⁾ A la suite de l'article de F. CLAEYS BOUUAERT, *L'opposition de quelques évêques belges à la bulle In eminenti... d'après des documents inédits*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 23 (1927) 801-817, J. DE MOREAU a consacré quelques lignes à la publication de 1646; voir *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. VII, 1934, 675 (s. v. Belgique).

³⁾ Nous nous arrêterons ici seulement à la publication de la bulle, sans nous occuper d'autres questions soulevées à cette époque par la querelle janséniste.

« Les lettres de Sa Majesté Catholique étant arrivées à Bruxelles vers la fin de février, le Conseil donna incontinent un arrêt contre les perturbateurs du repos public ; mais je ne trouve point qu'on y eût si tôt ordonné aux évêques ni aux universités de publier ni de recevoir la bulle.

« Néanmoins l'internonce, ayant su ce que le roi avait écrit, en devint si fier, que le huitième de mars il osa faire afficher publiquement à Bruxelles une proclamation de cette bulle ; et le 13 suivant il écrivit au recteur de l'université de Louvain afin qu'il y fit recevoir et observer cette constitution suivant les ordres tant de Sa Sainteté, que de Sa Majesté Catholique... Mais l'internonce et les jésuites firent tant auprès du gouverneur que le 26 du même mois de mars le Conseil Privé écrivit au même recteur avec ordre exprès de faire publier la bulle... Mais le Conseil Souverain de Brabant interprétant autrement les lettres de Sa Majesté catholique... ne jugea pas que faire défenses de mettre empêchement à l'exécution de la bulle fut ordonner positivement qu'elle fut publiée. Ainsi il ne donna aucun décret pour la faire publier et recevoir. Loin de là, il enjoignit à Jacques Boonen, archevêque de Malines, et à Antoine Triest, évêque de Gand, comme au plus ancien évêque, de donner par écrit au roi ou à son Conseil les raisons pourquoi ils ne jugeaient pas à propos de publier au Pays-Bas la bulle d'Urbain VIII » ⁴⁾.

Hermant, tout en admettant cette publication, la réduit à peu de chose :

« L'internonce déclara le 7 mars 1646 qu'Innocent X lui avait ordonné de presser l'exécution de la bulle par voie même de privation ; il se trouva alors quelques évêques qui la publièrent, savoir celui de Namur le 21 avril et celui d'Anvers le 10 mai » ⁵⁾.

Rapin, riche en détails contradictoires, nous apprend ce qui suit :

« A l'arrivée des ordres du roi, l'internonce, sans s'entendre avec personne, ni l'archevêque de Malines, ni le Conseil de Brabant, fit un mandement par lequel il ordonnait à tous d'obéir à la bulle. Ce mandement, daté du 8 mars, fut affiché aux lieux ordinaires à Bruxelles et il fut envoyé aux évêques et aux universités du pays, accompagné d'une lettre circulaire du gouverneur au nom du roi, qui ordonnait qu'on obéit au Pape. Cette publication se fit sans aucune opposition » ⁶⁾.

⁴⁾ [G. GERBERON], *Histoire générale du jansénisme*, Amsterdam 1700, I, 174-176.

⁵⁾ G. HERMANT, *Mémoires*, édit. A. Gazier, I, Paris 1905, 400.

⁶⁾ R. RAPIN, *Mémoires... sur l'Eglise*, édit. L. Aubineau, I, Paris 1865, 140.

Dupin ne connaît qu'une publication faite sans beaucoup de succès par l'internonce ⁷⁾).

Du Chesne nous apprend :

Que le gouverneur général « fit signifier l'ordre reçu de Madrid aux Conseils du roi et que le Conseil Privé donna un arrêt contre ceux qui s'opposeraient à la publication de la bulle, les menaçant de les traiter comme perturbateurs du repos public. L'internonce, appuyé des ordres du Pape et du roi, fit proclamer et afficher la bulle publiquement à Bruxelles... Les évêques acceptants, voyant dans les brefs du Pape et dans l'ordre du roi le concours de l'Empire et du Sacerdoce, n'eurent point de peine à publier une bulle qu'ils avaient déjà reçue avec respect » ⁸⁾).

* * *

La publication de la bulle, nous l'avons écrit plus d'une fois, s'avérait difficile à cause de la formule finale de la bulle elle-même. Il y était dit, en un verbiage insolite, que la publication de la bulle faite à Rome suffisait pour rendre le document obligatoire dans le monde entier, sans avoir besoin de nouvelles promulgations locales. Ce passage y avait été inséré intentionnellement afin d'éviter les difficultés d'obtention du placet, au cas où il aurait fallu publier la bulle dans les Pays-Bas. Mais, malheureusement, au lieu d'écarter les obstacles, la formule ne contribua qu'à les susciter.

En effet, d'une part, dès qu'on mentionne la bulle, les Conseils vont exiger le placet, ne fût-ce que pour maintenir indemne le privilège dont ils disent jouir depuis des siècles, même à l'égard de bulles dogmatiques. D'autre part, Rome et l'internonce ne peuvent plus demander : ni publication, à moins d'infirmier l'affirmation que celle de Rome suffit, ni placet, ce qui équivaldrait à consentir aux prétentions des gens du roi. Ainsi, les deux pouvoirs se trouvent face à face dans une attitude hostile d'attente. La question est déferée au roi. A la manière espagnole, celui-ci prend son temps. Il est vrai, interprétant mal la troisième de ses lettres relatives à l'affaire janséniste, les antijansénistes supposèrent que déjà le 17 août 1644 le monarque avait donné la permission de publier la bulle ⁹⁾. Le

⁷⁾ E. ELLIES DUPIN, *Histoire ecclésiastique du dix-septième siècle*, II, Paris 1727, 60 ss.

⁸⁾ J. B. DU CHESNE, *Histoire du Baïanisme*, Douai 1730, 421-422.

⁹⁾ Voir L. CEYSSENS, *Sources espagnoles*, 217-218. L. Willaert revient deux fois sur la même interprétation erronée : *La Publication de l'Augustinus à Namur*, dans *Etudes d'histoire et d'archéologie namuroises dédiées à Ferdinand Courtoy*,

nouveau gouverneur, le marquis de Castelrodrigo, très bien disposé à leur égard, grand adversaire de Pierre Roose ¹⁰⁾, était sur le point de céder aux instances qui lui étaient faites ; surtout après qu'il eut reçu un bref du pape, daté du 2 mars 1645, par lequel Innocent X lui demandait de faire « accomplir et observer la bulle » ¹¹⁾.

Au dernier moment Castelrodrigo hésita. Avant de s'exécuter il envoya — le 23 octobre 1645 — à Philippe IV le bref du pape, la consulte qu'avait faite le Conseil Privé pendant une absence de Roose, l'avis du conseiller Hovines (grand adversaire de Roose) et le sien propre. Dans sa lettre d'accompagnement, il écrit :

« El papa aprieta fuertemente por la resolución en el cumplimiento de su bula sobre el libro de Jansenio y me ha escrito el breve de que va copia ; y habiéndole hecho ver en el Consejo Privado, después de muchas dilaciones me hizo la consulta de que también va copia ; y así mismo de otra que el año pasado hizo este consejo al Marqués de Tor de Laguna en que aprobaba la ejecución del breve, la qual se hizo no hallándose presente el Presidente Roose, a quien el Internuncio tiene por muy aficionado a aquella opinión. Todos estos papeles [he] hecho reconocer por el thesorero general y consejero Hovines cuyos pareceres remito también a Vuestra Magestad, conformándome con ellos, juzgando es la materia totalmente de Su Santidad e que no ay razón para impedir la ejecución de lo que en las semejantes dispone... » ¹²⁾.

La leçon semble bien apprise. Pas plus que le Pape, le gouverneur général n'emploie le mot dangereux de *publication* ni celui de *placet*.

La lettre de Castelrodrigo et les documents y joints accélérèrent la décision royale. Prise au commencement de 1646, elle fut communiquée, comme cela arrivait encore, par deux voies différentes : celle du Conseil Suprême de Flandre (ou Conseil Provincial) et celle du Conseil d'Etat. Les textes n'étant pas identiques, il faut les mettre en parallèle.

Gembloux 1952, 761, n. 4; *Le placet royal et le jansénisme*, dans *Analecta Gregoriana*, LXXI, 78.

¹⁰⁾ Sur Pierre Roose, ami de Jansénius et protecteur des jansénistes, voir R. DELPLANCHE, *Un légiste anversois au service de l'Espagne, Pierre Roose*, Bruxelles 1945. On y trouvera également des renseignements sur Manuel de Moura Cortereal, marquis de Castelrodrigo, gouverneur général de 1644 à 1647.

¹¹⁾ On trouvera le texte de ce bref dans DU CHESNE, 74-75 (du supplément). L'expression du Pape est celle-ci : « Constitutionem ipsam religiose ac firmiter impleri atque observari decernas et cures ».

¹²⁾ DELPLANCHE, 173; pour plus de détails voir CEYSENS, *Enquête*, 130 ss.

Madrid, 18 janvier 1646. Philippe IV au Marquis de Castelarodrigo (par la voie du Conseil Suprême de Flandre à Madrid).

« J'ai vu vos lettres, celles de don Francisco de Melo, les consultations des Conseils Privé et [de] Brabant, avec [les] autres papiers et avis de ministres ouïs sur le sujet de la bulle de Sa Sainteté Urbain VIII, portant prohibition du livre intitulé *Augustinus*, composé par feu l'évêque d'Ypres, Corneille Jansénius. Et eu égard à la qualité de cette matière, j'ai bien voulu vous dire que pour publier et mettre ladite bulle en exécution le placet n'y est [pas] nécessaire ; que l'internonce de Sa Sainteté et ses ministres la peuvent publier et exécuter sans que par les miens y puisse être mis aucun empêchement ; que vous aurez à donner et à faire donner par mes Conseils de par delà toute faveur et assistance nécessaire aux ministres de Sa Sainteté afin de la dite publication et exécution et sans qu'elle se puisse suspendre ni délayer davantage, considéré même que Sa Sainteté, après avoir les dits députés de l'Université de Louvain été ouïs à Rome, insiste à l'effet de la dite publication, vous ordonnant partant de vous régler selon ce » ¹³⁾.

San Lorenzo, 30 janvier 1646. Philippe IV au Marquis de Castelarodrigo (par la voie du Conseil d'Etat à Madrid).

« Habiendo hecho ver a ministros de toda satisfacción vuestra carta de 23 de Octubre de este año passado con las consultas y papeles que con ella vinieron, sobre si era necesario o no el placet que en ellos se apunta, para publicar y ejecutar la bula que el Papa Urbano VIII mandó despachar en prohibición del libro compuesto por el obispo de Ipre, Cornelio Jansenio (aunque ha habido votos que pudieran asegurar mi conciencia) deseando seguir, (en materia de esta calidad), la parte más segura, me he conformado en que el internuncio de Su Santidad y sus ministros publiquen y ejecuten dicha bula, sin que por los míos se ponga en ello impedimento alguno. En esta conformidad he mandado que se escriba ahí por mi Consejo Provincial y he querido decíroslo también por esta vía y encargáros, (como os lo incargo), deis las órdenes necesarias para que sin mas dilación corra este negocio como lo dispone dicha bula, para cuya publicación se dará al internuncio la asistencia que hubiere menester por los oficiales a quien toca y avisareis de haverse hecho así » ¹⁴⁾.

¹³⁾ Voir l'original dans Conseil privé espagnol, 1579, fol. 31. Le texte a été publié par DELPLANCHE, 173-174 ; cf. CEYSSENS, *Sources espagnoles*, 228. Sur la députation des Louvanistes à Rome, voir L. CEYSSENS, *Verslag over de eerste Jansenistische deputatie van Leuven te Rome* (1643-1645), dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 22 (1942-43) 32-111.

¹⁴⁾ Voir l'original dans Conseil privé espagnol, 1579, fol. 32. Voir une copie

Les deux lettres se présentent comme des réponses à celle que Castelrodrigo avait commencée par les mots : « El Papa apriete fuertemente... ». D'accord pour envisager le problème dans toute sa réalité, elles n'évitent nullement les termes *placet* et *publication*. Elles fournissent la décision définitive : le roi ne requiert pas le *placet* pour cette bulle ; par conséquent, d'un côté la publication peut être faite par l'internonce et ses ministres ; de l'autre côté les ministres du roi ne peuvent pas y opposer des obstacles.

Les deux textes ne sont pas, pour le reste, sans présenter quelque divergence. Tandis que le premier enjoint, simplement et directement, au gouverneur de donner lui-même et de faire donner par les officiers royaux toute l'assistance dont l'internonce aurait besoin dans la publication et l'exécution de la bulle, le second exprime cette même idée avec moins de relief ; ici, l'assistance à donner devient un objectif secondaire tandis que priment les ordres à donner en vue de « mettre cette affaire en mouvement ».

Cependant les deux lettres diffèrent surtout en ce que seule la seconde laisse transparaître qu'au point de vue juridique le roi ne veut pas se prononcer sur la non-nécessité du *placet*. Une parenthèse assez curieuse relève que le monarque a reçu de ses ministres assez d'avis contraires pour pouvoir s'y rallier sans aucun scrupule de conscience. S'il ne le fait pas, ce n'est nullement par obligation morale, mais par surabondance de bonne volonté.

Aussi peut-on se demander si, en n'exigeant pas à l'égard de cette bulle le *placet*, le roi entend renoncer pour toujours à son droit relativement aux futures bulles dogmatiques. Il est vrai, il fait mention de la *qualité de cette matière* ; mais cette expression se réfère-t-elle aux questions théologiques ? Depuis longtemps on a fait croire au roi que le jansénisme naissant ne constituât pas un moindre danger politique qu'au siècle précédant le protestantisme, qui enleva à la couronne espagnole de si importants territoires.

C'est précisément sur l'interprétation de la volonté royale, exprimée dans les deux lettres, que bientôt il va y avoir désaccord entre les ministres du roi et l'internonce.

Celui-ci, Antoine Bichi ¹⁵), neveu du nonce de Cologne Fabio

dans Manuscrits divers (aux Archives du Royaume), t. 1786, fol. 79. Ici on trouvera également les avis mentionnés dans le texte (du Conseil de Brabant, 3 juin 1645 ; du Conseil Privé, 6 juillet ; de Hovines, 17 octobre, de Kinschot, 20 octobre).

¹⁵) Voir sur Bichi une notice de L. Jadin, dans le *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, VIII, 1415-1417.

Chigi, en fonctions à Bruxelles depuis 1642 vivait en rapports très tendus avec les Conseils, surtout depuis 1645. Une des causes initiales avait été la tentative de publier la bulle sans placet. En vertu de l'interprétation erronée de la lettre royale du 17 août 1644 (déjà mentionnée plus haut), profitant des bonnes dispositions du nouveau gouverneur Castelrodrigo, s'autorisant des brefs ¹⁶⁾ que le Pape venait d'écrire au gouverneur et aux évêques, il avait donné des ordres en vue de la publication sans tenir compte du veto que, déjà autrefois, avait interposé le Conseil de Brabant. Il eut donc des difficultés avec ce Conseil ¹⁷⁾. C'est à ce moment que Castelrodrigo, — répondant à une recommandation concernant la bulle qui lui avait été faite, sur le désir du Pape, par son ami le Cardinal de la Cueva, — avait écrit :

« que l'abbé de Sainte-Anastasie [l'internonce] agissait avec trop de chaleur en cette affaire pour se laisser trop gouverner aux jésuites ; qu'il ne ménageait pas assez les esprits ; que le naturel du pays demandait plus de douceur et plus de flegme, et qu'un peu de modération pourrait peut-être mieux réussir parmi ces peuples ; que les conseillers d'Etat, qui étaient prévenus en faveur de l'Evêque d'Ypres et qui s'attachaient à l'observation des privilèges du pays, demandaient l'agrément du roi, et que le Conseil de Brabant ne pouvait se résoudre à relâcher de ses droits dans une affaire de cette importance... » ¹⁸⁾.

La seconde raison des mauvais rapports entre l'internonce et les Conseils concernait des ingérences de la part du premier dans les affaires intérieures de certains ordres religieux. Mais dans cette matière, apparemment de moindre importance, la tension s'était accrue au point que, le 15 janvier 1646, l'internonce faillit faire bâtonner l'huissier du Conseil de Brabant, qui en vertu de sa fonction s'était présenté à la nonciature ¹⁹⁾. Après coup, Bichi appréhendait les suites de son acte de violence. Le 20 janvier 1646, il écrivit le chiffre suivant au cardinal secrétaire d'Etat :

« Oltre gli accidenti che mi persuadono non esser male che l'usciere habbia havuto un poco di paura, vi è che Sua Eccellenza

¹⁶⁾ Voir ces brefs dans DU CHESNE, 74 ss (du supplément); J. MARTINEZ DE RIPALDA, *De ente supernaturali*, VI, nouvelle édit., Paris 1872, 441 ss.

¹⁷⁾ Voir quelques documents se rapportant à ce sujet dans J. LEFÈVRE, *Documents relatifs à la juridiction des nonces*, Bruxelles 1942, 140 ss.

¹⁸⁾ RAPIN, I, 79-80.

¹⁹⁾ LEFÈVRE, 145-47.

non crede a quello che gli si dice se non vede rumori ²⁰⁾; et hora vi rimedierà. Una volta, che gli dissi, che se non faceva, che questi Consigli non s'impegnassero contro di me, sarei forzato a procedere con censure come Monsignor La Lionessa ²¹⁾, mi disse, che qua si burlavano delle censure, e se hora havessi scomunicato qualche ministro, era da temersi commotione nel popolo in danno del paese. In caso che ne fusse parlato a Nostro Signore o a Vostra Eminenza, se fusse risposto, come si degno di fare ²²⁾, quando Sua Eccellenza si dolse, che io affrettassi troppo nella causa del Jansenio, Sua Eccellenza vedrebbe che Sua Santità non ha gusto, che al suo tempo si faciano al suo ministro quei torti che mai si sono veduti per li tempi a dietro » ²³⁾.

²⁰⁾ Le sens est celui-ci: il faut parler haut avant que le gouverneur n'entende.

²¹⁾ Fabio di Lagonissa était nonce à Bruxelles de 1627 à 1634; cf. H. BIAUDET, *Les nonciatures apostoliques permanentes jusqu'en 1648*, Helsinki 1910, 225: sur les difficultés dont il est fait mention ici, voir LEFÈVRE, 66 ss.; Z. B. VAN ESPEN, *De promulgatione legum ecclesiasticorum*, appendix; cf. *Opera omnia*, t. IV, Cologne 1757, 178 ss.; W. BRULEZ, *La crise dans les relations entre le Saint-Siège et les Pays-Bas au XVII^e siècle*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 28 (1953), 63-104.

²²⁾ Sur la réponse de Castelrodigo à de la Cueva, celui-ci réplique le 5 août 1645: « Ayant montré à Sa Sainteté la lettre de Votre Excellence touchant le livre de Jansénius, elle a remarqué une grande estime du zèle de Votre Excellence en toute manière, dont elle la remercie, malgré qu'elle n'a pu cesser de s'étonner des plaintes de Votre Excellence que l'internonce agirait avec trop de vivacité dans cette affaire, lui paraissant au contraire très digne de louange d'avancer l'accomplissement des décrets du Siège apostolique et particulièrement à cause qu'étant dogmatiques et de doctrine le placet ne pouvait avoir lieu à son égard, mais bien ordinairement pour d'autres de différente qualité, et tant plus en celle dont est question à présent, que le roi Philippe II fut lui-même le premier moteur... Et Sa Sainteté est dans la confiance qu'à présent il en sera de même, d'autant plus qu'étant choses déclarées par Pie V et Grégoire XIII à l'instance de Philippe II, les Conseils Privé et de Brabant ne peuvent diviser et séparer la matière dogmatique et doctrinale de la prohibition du livre de Jansénius, puis donc que la doctrine en fut condamnée, il est conséquent que le livre soit condamné... tellement que la prohibition du livre n'est point acte nouveau mais consécutif à la condamnation de la doctrine. Comme cette affaire est encore entre les mains de Votre Excellence, Sa Sainteté espère que vous applanirez les difficultés... »; Conseil privé espagnol, 1579, fol. 27 (copie espagnole); Bruxelles Bibliothèque royale (= BRB), ms. 12735-36, fol. 103 (copie française reproduite ici). Il en est fait mention dans une consulte du Conseil d'Etat (de Madrid) en date du 11 juin 1646; cf. Simancas, Archivo general, Estado 2065; l'extrait d'une lettre du Saint-Office à Bichi, datée du 5 août 1645, Archives Générales du Royaume, Manuscrits divers, 1786, 70.

²³⁾ Archives du Vatican, Nunziatura di Fiandra (= NF), 30, 7.

Ces difficultés avec les Conseils expliqueraient suffisamment pourquoi, au reçu des lettres royales, Bichi n'aimait pas entrer en pourparlers avec les ministres sur la façon de procéder à la publication de la bulle.

Mais il y avait plus ; d'avance Rome lui avait ordonné, en vue de sauvegarder la formule finale de la bulle, « de ne pas se laisser surprendre dans l'exécution et qu'il prit garde [!] que son mandement pour la *publication* de la bulle ne fût conçu d'une manière qui pût donner lieu de croire qu'on eût besoin d'avoir un agrément du roi pour la publication, afin qu'on ne porta aucun préjudice à l'autorité du Saint-Siège » ²⁴).

Enfin, de son côté, le nonce de Madrid, en lui envoyant secrètement le texte des lettres royales, lui avait fait savoir que dorénavant « il pouvait s'aider », c'est-à-dire exécuter les ordres de Rome sans tenir compte de personne ²⁵).

Aussi, au reçu des documents de Madrid, Bichi ne tarda pas à se mettre à l'œuvre. Le 8 mars 1646, il rédigea et signa son mandement.

C'est un document assez singulier ²⁶). Très étudié, il évite les détails dangereux. Parlant de la bulle *In eminenti*, il s'abstient de mentionner les dates de sa décision et de sa promulgation à Rome ²⁷), et surtout d'employer le mot *publication*. Il dit simplement que, dès le mois de juillet 1643, une *bulle dogmatique* fut transmise au gouverneur, aux évêques, aux supérieurs des religieux, à l'université et à divers autres ecclésiastiques ; que plus tard (sans date précise ²⁸), à Rome, les députés louvanistes avaient reçu de la part de trois cardinaux un autre exemplaire authentique ; finalement que le nouveau pape Innocent X, désirant l'*obéissance* et l'*observation* de la bulle, lui a enjoint de conseiller à nouveau à tous l'*obéissance* à la bulle, sous peine des sanctions prévues.

²⁴) RAPIN, I, 80. L'auteur n'a jamais rien compris à la spéieuse distinction romaine entre *publication* et *exécution* ; en interprétant les ordres de Rome, il les confond. Il va de soi qu'à part l'expression Rome les confondait aussi, de telle façon qu'en parlant d'*exécution* elle entendait en réalité *publication*.

²⁵) *Id.*, I, 140.

²⁶) Nous avons publié le texte de ce mandement dans *Jean Recht*, 25-26.

²⁷) On sait que ces dates avaient causé des difficultés.

²⁸) Ici encore le document s'exprime avec beaucoup de prudence. La copie officielle de la bulle fut en effet communiquée aux députés louvanistes au moment précis où Urbain VIII venait de mourir. Il fallait donc mieux de ne pas faire mention de ce Pape ni de cette date ; cf. CEYSSENS, *Verslag*, 98.

Le mandement ne fournit aucun texte de la bulle, puisqu'il ne s'agit pas de publication. Il n'oblige à rien si ce n'est à l'obéissance envers le pape et à l'observation de la bulle. En soi, il n'impose aux supérieurs ni la publication, ni une sollicitude particulière en vue de l'observation de la part de leurs sujets. Mais en donnant à la bulle la qualité de dogmatique, il lui fournit un sauf-conduit, dérivant de la lettre royale interprétée dans un sens particulier.

D'après Rapin, — et sans doute on peut lui faire confiance, — ce mandement fut affiché à Bruxelles aux lieux ordinaires et envoyé aux évêques et aux universités du pays. Mais on ne peut plus se rallier à cet auteur antijanséniste, quand il ajoute que ce mandement « était accompagné d'une lettre circulaire du gouvernement au nom du roi » ²⁹⁾.

Le mandement n'était suivi que d'une lettre de l'internonce lui-même. Voici par ex. celle qu'il adressa aux évêques :

« Alias de mense Julii 1643 destinavi ad D. V. Rm̃am bullam f. r. Urbani VIII damnantis Augustinum Iansenii, in cuius bullae confirmationem nuper S̃m̃s D. N. Innocentius X ad eamdem D. V. Rm̃am apostolicas litteras dedit, quas per me destinatas voluit, observantiam eiusdem bullae serio iniungendo, cui D. V. Rm̃am pro zelo suo pastorali minime dubito, quin debitum obsequium praestandum curaverit ; sed cum aliqui exarserint eidem bullae non esse parendum eo quod non esset placetata a magistratibus saecularibus et nuper sua Catholica Maestas hac de re per Concilia informata mandaverit Exc̃mo D. Marchioni de Castel Rodrigo, ut adsistat executioni et obedientiae eiusdem bullae, sine praefato requisito, indicandum id duxi D. V. Rm̃ae, ut eo magis incumbat ne ullus in sua dioecesi eidem bullae contraveniat et procedat per poenas in eadem bulla insertas adversus quoscumque contravenientes iuxta intentionem Suae Sanctitatis » ³⁰⁾.

Pas moins que le mandement, cette lettre d'accompagnement fait preuve d'une grande préoccupation : en parlant de la bulle, elle évite de mentionner des dates, autrefois cause de tant de confusion ; elle ne se risque pas à mentionner la publication faite à Rome ou d'une nouvelle à faire dans les diocèses. Le point culminant est que, d'après un ordre récent du roi, la bulle vaut sans placet. Aux évêques d'en tirer la conclusion et de faire observer

²⁹⁾ RAPIN, I, 140.

³⁰⁾ Louvain, Abbaye du Parc, *Varia de Universitate Lovaniensi*, I, 210.

la bulle. Ils ne sont pas priés de la publier, pourvu qu'ils la fassent observer, en cas de besoin, en appliquant les sanctions prévues.

En fait, la seule tâche imposée aux évêques et réalisable en pratique était d'empêcher la vente de l'*Augustinus* par les librairies. Or y avait-il encore quelque libraire, à part l'imprimeur louvaniste Jacques Zegers, qui eût osé l'exposer en vitrine ³¹⁾ ?

Avant d'envoyer une lettre semblable à l'Université de Louvain, dont il désirait surtout réduire la résistance, Bichi s'adressait le 11 mars au gouverneur général, pour lui demander, en vertu des lettres du roi, l'assistance du bras séculier ; une assistance même très déterminée. Il désirait un appariteur royal pour accompagner le notaire apostolique qui irait promulguer la bulle à Louvain ³²⁾.

Castelrodrigo transmit, le 11 mars, le billet de l'internonce à Pierre Roose, après y avoir griffonné l'apostille suivante :

« *Vea V. S. I. este billete del Internuncio y si se le ofrece algo en lo que representa conviniendo en todo caso no dilatar mas la publicación de la bula de Su Santidad y asistir para este efeto a Su ministro con el brazo de Su Magestad, como lo ordena en su real carta. Lo que el internuncio pretende es embiar un notario a hazer la intimación en Lovayna y para que le acompañe el archero ; es menester darle satisfacción quanto antes* » ³³⁾.

Quand le lendemain, 12 mars, les membres du Conseil privé se réunirent sous la présidence de Roose, ils n'eurent pas à donner leur avis sur la seule lettre de l'internonce, mais aussi, et avant tout, sur celles du roi, qui leur avaient été remises dès le commencement du mois.

Dans leur consulte ils disent :

« Les lettres de Sa Majesté du 18 et 30 janvier dernier, par lesquelles elle a été servie d'ordonner que la bulle... soit publiée sans qu'en ce soit mis aucun empêchement, ayant été envoyées par Votre Excellence en ce Conseil afin qu'y fussent données les dépêches nécessaires à l'expédition d'icelles pour obéir à l'ordonnance

³¹⁾ Jusqu'à quelle date Zegers a-t-il vendu l'*Augustinus* ? Outre ce livre, la bulle condamnait plusieurs ouvrages parus contre lui ou en sa faveur ; mais ce détail n'avait plus d'importance puisque, de côté et d'autre, on continuait à publier en contravention ouverte avec la bulle. En 1647 l'internonce demande du gouverneur « tout concours quand il lui plaira de visiter les boutiques des libraires et d'y saisir les livres défendus » ; LEFÈVRE, 150-51.

³²⁾ BRB, ms. 12735, 107-108.

³³⁾ Conseil privé espagnol, 1579, 34.

de Sa Majesté, ont été dressées lettres aux évêques de par deçà contenant ordres à chacun d'eux de la faire publier en son diocèse, avec ordre à tous les officiers, sur ce à requérir, de donner toute faveur et assistance au fait de la publication susdite en la façon en tel cas accoutumée au plus tôt que faire se pourra ; et comme par la lecture d'icelles lettres [nous] avons remarqué y être dit que pour publier et mettre ladite bulle à exécution le placet n'être [pas] nécessaire, ce qui pourrait être tiré à conséquence à la diminution de l'autorité de Sa Majesté, [il] semble être convenable qu'il lui plaira faire une déclaration que le mandement présent ne portera préjudice au droit de donner placet à elle compétant avant l'exécution des bulles du Pape, ores que émanées en matière de religion ; et qu'il a été accordé sur la poursuite du Pape et de ses ministres, laquelle soit de réquisition de placet » ³⁴).

Se basant sur l'hésitation manifestée dans les deux lettres du roi, les ministres reviennent donc sur le placet, pourtant reconnu non nécessaire, dans le cas présent, par le monarque lui-même. Afin de conserver intact le principe de l'autorité royale, ils veulent prendre des dispositions aptes à prévenir dans l'avenir les suites fâcheuses de la concession particulière du souverain.

L'internonce attribuera cette attitude régaliste au seul Pierre Roose ³⁵), mais il est difficile de le croire, car déjà deux ans auparavant, le 5 septembre 1644, le Conseil privé, profitant de l'absence de Roose, avait proposé une décision semblable ³⁶).

Ayant connu avant Castelrodrigo l'avis du Conseil privé, Bichi n'y vit rien de bon. Sans attendre la réponse à sa lettre du 11 mars, sans l'intervention de notaire et d'appariteur, mais par la simple entremise d'un ami professeur à Louvain, il fit parvenir, le 13 mars, au recteur magnifique son mandement, avec la lettre d'accompagnement, légèrement modifiée ³⁷).

Après avoir examiné ces documents, le conseil universitaire décida le surlendemain en réunion extraordinaire :

« Respondum esse Reverendissimo D. Internuntio humanitatis causa, quod semper universitas [fuerit] et adhuc modo sit parata obedire Suae Sanctitati, sed iniectum impedimentum ex parte Regionum per litteras Excellentissimi Domini De Mello, gubernatoris pa-

³⁴) BRB, 12735, 108; LEFÈVRE, 148.

³⁵) RAPIN, I, 140.

³⁶) *Sources espagnoles*, 218-19.

³⁷) Archives de l'Université de Louvain (= AUL), (aux Archives du Royaume), 67, 617-18.

triae, de data [22 Martii 1642] Actis universitatis insertas [sub 25-26 Martii 1642] et ante omnia esse tollendum »³⁸⁾.

Après un départ intempestif, Bichi se vit obligé de revenir sur ses pas. Le 17 mars, quand deux Louvanistes sont venus lui porter la réponse de l'Université, il adresse à Castelrodrigo cette lettre :

« J'avais souhaité de parler à Votre Excellence pour l'informer qu'il ne se rencontre d'autre difficulté en l'Université de Louvain pour obéir à la bulle, sinon que le Marquis de Torre de Laguna lui avait déjà écrit de ne rien innover sans nouvel ordre du roi, lequel est arrivé ; et si V. E. me fait cet honneur de m'appeler et paroir [!] sa lettre à envoyer à ladite Université, elle préviendra de grands inconvénients et coupera court en cette affaire, suivant les ordres de Sa Majesté, aux traineries que je prévois. Je suis informé qu'on a décrété diverses lettres dans le Conseil Privé³⁹⁾, passés plusieurs jours, ne sachant jusqu'à présent si elles ont été dépêchées. J'ai eu ce matin deux députés⁴⁰⁾ de l'Université pour s'excuser de la désobéissance et s'appuyant de la lettre du Marquis de Tor de Laguna ; et s'ils se sont approchés de V. E., Elle aura pu découvrir l'importance du retardement en cette affaire. Je lui dirai davantage ce soir que j'aurai l'honneur de lui parler ; lui faisant ma révérence... »⁴¹⁾.

Cette lettre de l'internonce fut le point de départ d'une correspondance assez curieuse, qu'il nous faut suivre de près. Etant toujours sans réponse du Conseil Privé, Castelrodrigo écrivit le 18 mars 1646 à Pierre Roose, le chef-président :

« A 4 deste embie a V. S. I. la carta de Su Magestad... y aunque creo que se ha visto en el Consejo Privado y ordenadose en él que se escribiesen cartas para quitar la suspension puesta en esta materia mientras no llegava la orden de S. M., puedo juzgar que no se han hecho y menos embiado, pues segun dice el Internuncio, no se ha executado de lo ordenado ni veo que se me aya consultado sobre ello. Y haviendo yo a 11 deste remitido a V. S. I. un billete del mismo internuncio para que se le asistiese en la intimación que quería hacer de la bulla en la Universidad de Lovaina, no ha venido hasta ahora respuesta, y entretando el Internuncio resolbió a embiar la alla de por si, creiendo que todo estubiese prevenido en conformidad de la orden de S. M., mas no hallándola recurre a pedirmela.

Es menester que esto no se dilate mas, supuesto que tal es la

³⁸⁾ AUL, 67, 617. Les dates font défaut dans le document.

³⁹⁾ Voir plus loin.

⁴⁰⁾ Les *Acta Universitatis* ne font pas mention de ces deux députés qui portèrent la réponse de l'université à l'internonce.

⁴¹⁾ BRB, 12735, 110-111.

volundad del Rey nuestro. V. S. I. lo disponga quanto antes y ordene que se escriba a la Universidad de Lovaina, como lo pide el Internuncio en el billete que va con este y en todo caso me avise V. S. I. de haverlo executado, para que pueda escribirlo a S. M. como me lo ordena » ⁴²⁾.

Le lendemain matin, Roose répond à Castelrodrigo :

« Retournant de la messe, j'ai appris que Votre Excellence m'avait envoyé dans l'enveloppe de sa lettre celle de l'Internonce touchant le livre de Jansénius, et pour en dire mon sentiment, il est que passé quelques jours j'ai paraphrassé la consulte qui s'est tenue et les lettres écrites en conséquence aux évêques et à ceux de l'Université de Louvain ; et je ne puis me persuader que les secrétaires aient fait faute si grossière que d'avoir négligé de les envoyer à V. E.

Au reste, je ne manquerai pas de montrer au Conseil votre lettre et celle de l'Internonce et j'en demanderai raison au secrétaire Robiano ⁴³⁾, qui était de la semaine, et il vaudrait certainement mieux, Monseigneur, que l'Internonce sollicitât ses affaires et dépêches aux Conseils et vers ses officiaux, que de faire perdre tant d'heures et moments précieux à V. E. » ⁴⁴⁾.

Ce n'est donc que vers le 19 mars que Castelrodrigo eut en mains la consulte du 12 mars. Il y griffonna l'apostille suivante :

« Su Magestad expresamente muestra que pudiendo seguir opinion de que era necesario el placet, alló por mayor seguridad de su consciencia conveniente el ordenar lo que ordena y asi manda se execute luego y se le de cuenta de estar echo y asi las cartas se agan sin azer mas relación y ordenen que a los menistros apostolicos se le deje publicar el breve no obstante la orden que el Marques de Torre Laguna avía dado, dondoles todo el favor que para esto ubieren menester por averlo ordenado asi Su Magestad en cartas ya tantas » ⁴⁵⁾.

Mais grâce à ses relations l'internonce eut aussitôt connaissance

⁴²⁾ Conseil privé espagnol, 1579, 39.

⁴³⁾ Ce secrétaire du Conseil privé s'appelait Vincent de Robiano.

⁴⁴⁾ BRB, 12735, 101; texte espagnol dans Conseil privé espagnol, 1579, 40, où il est suivi de l'apostille suivante, assez énigmatique: « Hasta ahora no a parecido por acá el secretario; me parece, agase con el una buena demonstración, con que daspachandonos, escusen a entrambos lo que las partes nos embarazan, y ellas puedan acudir mas a solicitar lo que deve caminar de oficio ».

⁴⁵⁾ Conseil privé espagnol, 1579, 26. Les derniers mots démontrent que Castelrodrigo tient toujours l'interprétation fautive de la lettre du 17 août 1644; cf. *supra*.

de la consulte. Il sut même que, non satisfait de la déclaration qui sera bientôt prohibée par le gouverneur, le Conseil privé avait déjà introduit dans son décret une phrase introductive portant que le gouvernement civil avait été instamment prié de permettre l'exécution de la bulle, — phrase qui, au cas de besoin, remplacerait avantageusement la déclaration. Aussi, dès le 19 mars Bichi écrivit à Castelfrigo.

« Ayant appris que les ordres à donner dans la cause de Jansénius se dépêchent en forme qu'elles ne seront point seulement au goût de Sa Sainteté, mais qu'Elle en sera très fâchée, outre qu'elles [sont] contraires à la dernière lettre de Sa Majesté à Votre Excellence, j'ai voulu le lui représenter avant leur publication pour ne pas être obligé de les protester ouvertement et en public, conformément aux ordres exprès que j'en ai, pour que V. E. eut la bonté de les faire rajuster aux commandements de Sa Majesté tellement que Sa Sainteté en fût contente.

Il y est porté entre autres qu'on a fait des instances à Sa Majesté et au Marquis de Torre de Laguna et à V. E. de permettre l'exécution de la bulle contre le livre de Jansénius et comme j'ai eu la direction de cette affaire, je n'en fis aucune, mais bien pour que l'exécution d'une bulle dogmatique ne fût traversée et qu'on ne donnât aucune assistance aux désobéissants et qu'on les forçât à obéir, d'autant plus à raison que pareille bulle n'a besoin de placet des magistrats séculiers suivant que Sa Majesté l'a remarquée en ces termes : *si le placet est nécessaire ou non*, et ordonne non obstant qu'on me donne assistance.

J'entends que peut-être les lettres sont déjà dépêchées et qu'elles ne sont encore en état d'être signées de V. E. et pour cette raison j'ai voulu ce soir encore la supplier d'ordonner que toutes les dépêches vous soient remises pour vous convaincre que mon avis est véritable et que vous y apportiez le remède convenable ; autrement V. E. me pardonnera si, ne pouvant obtenir par son moyen les désirs de Sa Sainteté, j'agirai par renversaille ce qu'Elle me commandera ; et vous fais la révérence. J'apprends que les dépêches sont entre les mains de M. Robiano et que peut-être demain grand matin il pourrait les donner dehors. Je prie V. E. d'y pourvoir ce soir » ⁴⁶⁾.

Quand, ce même soir, Bichi se présenta une seconde fois à la Cour, il avait en main le texte du placard ; le gouverneur crut même y reconnaître la minute originale. L'entrevue ne fut pas cordiale. Nous le savons par l'internonce lui-même qui écrivit quelques jours plus tard :

⁴⁶⁾ BRB, 12735, 111-112 ; Conseil privé, 1579, 41.

« ... Quando andai a mostrarli la minuta della predetta lettera del Consiglio Privato *in causa Jansenii*, le dissi che quelle cose sarebbe dispiaciute a Nostro Signore, et si videva che entrava in collera... » ⁴⁷⁾.

Cette colère se manifeste encore dans la lettre que Castelrodrigo adressa le lendemain (20 mars) au président du Conseil Privé :

« C'est une chose dure et cruelle que les secrétaires des conseils gardent si peu le secret. L'internonce me vint trouver hier avec les minutes des lettres qu'on avait commandées d'écrire sur l'affaire de Jansénius et qui même n'étaient encore envoyées à la signature et depuis m'a écrit la lettre ci-dessus. Je serais ravi d'être déchargé et délivré de ses poursuites ; mais il paraît que c'est un faire le faut, suivant que S. M. le dit en ses ordonnances et qu'Elle a résolu de donner toute aide et secours aux ministres de Sa Sainteté pour effet de la publication de la bulle qui fut sursise par lettres du Marquis de Tor Laguna, et à tant vous donnerez les ordres qui en permettent le cours » ⁴⁸⁾.

Aussitôt, le même jour, Roose répond :

« J'ai communiqué au Conseil les lettres de l'Internonce et quant à la consulte du secrétaire Robiano qui était de semaine, il a déclaré que le 13 du courant il l'avait envoyée à V. Exc. et qu'il n'avait aucun intérêt au délai, vu qu'il attendait la réponse de V. Exc. sur les consultes. Et je fis sur l'heure nouvelle lecture et revision du billet de V. Exc., au dit Conseil et des lettres de l'internonce, ledit secrétaire répondit que la minute de la consulte ne sortit de ses mains ni même de la chambre du conseil et nous en fit ostension et de la minute des lettres écrites aux évêques et à l'université de Louvain et aussi il n'y a apparence que l'internonce en ait montré les minutes à V. Exc. à moins que le secrétaire s'abuse et que l'internonce en aurait intercepté la copie. Votre Exc. sera demain avisée de la dernière lettre dudit internonce et sur ce qu'il n'est pas fondé de se plaindre des termes des mêmes lettres que Sa Sainteté aurait fait instance à ce que la permission de la publication de la bulle fut accordée » ⁴⁹⁾.

Le Conseil Privé, examinant une fois de plus le problème, donna, le 21 mars 1646, l'avis suivant :

« La lettre du vice-nonce, avec un billet de Votre Excellence... ayant été vue en ce Conseil, nous avons trouvé convenir de repré-

⁴⁷⁾ Bibliothèque vaticane, Chigi, R. I. 16, 72.

⁴⁸⁾ BRB, 12735, 112-13.

⁴⁹⁾ *Ibid.*, 113.

senter, que ce qu'est couché en la lettre par nous conçue *Sa Sainteté avoir fait instance vers le roi à effet de l'exécution de ladite bulle* est conforme à la vérité, dont appert par le double de ses lettres au Marquis de Torre de Laguna données à Burgos le 26 juillet 1644 ⁵⁰⁾, comme aussi *vers le même marquis* selon autre brevet de *Sa Sainteté* du 24 octobre 1643 ⁵¹⁾, où il dit que désirant grandement la lettre apostolique prohibitoire dudit livre être mise à exécution, il le requiert d'effectuer qu'obéissance lui soit rendue, tellement qu'il semble être nécessaire d'exprimer le fait comme il est arrivé, l'omission duquel pourrait être tirée en conséquence ou préjudice des autorités de *Sa Majesté*, là où *Sa Sainteté* n'y peut prendre intérêt. Au regard de ce que le vice-nonce a eu part de ladite lettre destinée aux évêques, le Sieur de Robiano nous a déclaré la minute d'icelle avoir toujours été en son pouvoir dans la chambre du Conseil, laquelle aussi il nous a exhibée ; mais que son clerc lui a dit d'en avoir fait copie et l'a délivrée à un des gens du vice-nonce à sa propre poursuite ; en quoi il n'y a préjudice de considération, attendu qu'icelles lettres par l'envoi ou l'adresse et l'exécution commise auxdits évêques s'en allait être publiée et divulguée » ⁵²⁾.

Voilà le dernier mot du Conseil Privé ; voici celui du gouverneur général :

« La lettre de *Sa Majesté* manifeste bien son intention qu'il faut suivre et observer les brefs de *Sa Sainteté* au Marquis de Tor de Laguna qui nous convainquent de ses instances ; malgré les plaintes juridiques et valables que *Sa Majesté* n'en ferait mention dans ses lettres, le Pape ne peut s'en offenser dans les circonstances que *Sa Majesté* cède quant au principal et par tendresse de conscience et pour le goût du temps présent. On peut partant dépêcher les lettres, selon la teneur de mon billet et de la lettre de *Sa Majesté*. L'inconvénient qui résulte de livrer ces copies est qu'on donne aux parties le temps de répliquer sur icelles avant d'être mises en exécution ; il conviendra de les faire dépêcher comme elles sont faites pour leur ôter l'occasion de se fortifier par leurs disputes. L'internonce me les avait demandées et les lui refusai en lui disant que c'était aux Conseils à dresser les dépêches conformément à l'intention de *Sa Majesté* ; sans qu'il fut besoin de consulter sur icelles avec parties. Faites avertir le secrétaire de ne plus tomber en pareilles et au reste finissez cette affaire pour en aviser S. M. selon ses ordres » ⁵³⁾.

⁵⁰⁾ Voir le texte dans *Sources espagnoles*, 215-16.

⁵¹⁾ DU CHESNE, 69 (du supplément).

⁵²⁾ BRB, 12735, 113-114. L'analyse donnée par Lefèvre (p. 148-49) contient un contre-sens : « Le pape ne peut s'en formaliser, puisque la décision d'écrire cette lettre a été notifiée à l'internonce ».

⁵³⁾ BRB, 12735, 114-15.

Voici enfin le texte de cette lettre circulaire depuis des années si ardemment désirée par Rome, mais qui, au dernier instant, ne donnait aucune satisfaction.

« Par le roi. Vénérable, cher et bien aimé, comme il nous a été fait instance et aux Marquis de Tor Laguna et de Castelrodrigo, nos lieutenants en nos Pays-Bas, afin de permettre l'*exécution* de certaines bulles émanées concernant le livre de l'évêque d'Ypres intitulé *Augustinus*, le fait mûrement considéré, avons trouvé convenir de n'y apposer aucun empêchement. Pour ce, nous vous faisons cette, afin que teniez la main à ce que lesdites bulles soient au plus tôt *publiées* en les diocèses, lieux et formes accoutumées, ordonnant à tous officiers sur ce à requérir, de ne donner aucun empêchement à la *publication* de la dite bulle, ains au contraire, toute faveur et assistance. A tant, Vénérable, cher et bien aimé, Notre Seigneur vous ait en sa garde. De notre ville de Bruxelles le 26 de mars 1646 » ⁵⁴⁾.

Si on y regarde de près, on voit que les termes ont été pesés. Le texte ne conserve aucune trace de la déclaration expresse qu'avait réclamée la consulte du 12 mars. Une simple phrase introductive et narrative suffit à prévenir que l'ordre du roi ne puisse plus tard servir de preuve contre le droit de placet : *il nous a été fait instance ... afin de permettre l'exécution...* Le placet a été demandé ; le roi le donne. Au point de vue juridique, la formule, apparemment simple et innocente, couvre toutes les revendications des régalistes. Au point de vue historique, elle prévient en partie les objections de l'internonce, car elle ne fait pas mention de *publication*, mais d'*exécution*, laquelle a été réellement demandée comme il appert des mémoires du nonce de Madrid et des brefs du Pape aux marquis de Tor de Laguna et de Castelrodrigo. Mieux que les lettres royales le décret marque l'opposition entre *exécution* et *publication*. Philippe IV avait juxtaposé les deux expressions, parlant de *publication et exécution*. Ici, la partie dispositive ne signale plus que la *publication* à faire au plus tôt dans les diocèses, sans empêchement aucun de la part des officiers royaux. Contrairement aux lettres royales, le décret ne fait aucune mention de l'internonce, ni pour dire qu'il *peut* exécuter la bulle, ni pour lui assurer toute assistance de la part du gouvernement.

⁵⁴⁾ Ce texte a été publié par GERBERON, I, 175-76 et DU CHESNE, 422. Ces auteurs crurent cependant qu'il ne fût envoyé qu'au recteur de l'université. En fait, il le fut aussi aux évêques et aux Conseils.

Les évêques doivent « tenir la main à ce que la publication se fasse au plus vite et dans les formes accoutumées ». S'agit-il d'un ordre ou seulement d'une recommandation ? L'expression (tenir la main) permet le doute, d'autant plus que, d'après les lettres du roi, « l'internonce et ses ministres peuvent » publier la bulle. Philippe IV semble donc ne pas vouloir s'ingérer dans le domaine ecclésiastique. Plus remarquable encore est la défense aux officiers royaux de ne « donner aucun empêchement à la publication », sans qu'il y ait mention de l'exécution. Pour celle-ci seulement Rome avait demandé l'« assistance » royale.

Il est difficile, néanmoins, de mettre en doute les bonnes intentions de Castelrodrigo et de ses ministres. Par éducation et par « serment », ils étaient régalistes. De plus, il devait leur sembler difficile de prêter le concours du bras séculier à l'exécution de la bulle, avant que celle-ci n'eût été acceptée et promulguée comme loi d'état ⁵⁵). C'était donc par la publication que, d'après eux, il fallait commencer. Ce qu'ils entendaient faire par après, ils ne devaient pas l'annoncer d'avance dans une simple lettre circulaire adressée aux évêques en vue de les inviter à la publication.

De leur côté, les évêques se virent placés devant une obligation ambiguë. Dans son mandement, l'internonce ne leur avait pas demandé la *publication*, mais tout simplement l'*obéissance* au pape et l'*observation* de la bulle, ce qui n'imposait aucun acte public.

⁵⁵) Dans ses *Mémoires*, I, 5, RAPIN écrit : « Il arriva presque la même chose en France [qu'en Flandre] par des raisons différentes, quoique la bulle y fut bien reçue d'abord, mais elle ne fut point publiée dans les formes ». L'auteur s'explique deux pages plus loin : « Il est vrai qu'il paraît par les lettres du cardinal Grimaldi, écrites de Paris le 20 novembre 1643 au cardinal Barberini, que la bulle fut reçue d'abord assez favorablement, mais que les ministres dévoués au parti ayant, sous prétexte de zèle, persuadé à la reine de la faire recevoir par lettres patentes du roi pour lui faire plus d'honneur, le cardinal Grimaldi s'y opposa, prétendant que l'on pourrait en user de la sorte pour les choses de discipline et de juridiction, mais que cela ne se pouvait pas pour des choses purement de foi ; qu'il y aurait de l'indécence de vouloir autoriser par lettres patentes du roi ce qui ne doit dépendre que de la seule autorité du Saint-Siège. Le chancelier ne passa pas outre, ayant su l'opposition que faisait le cardinal Grimaldi. Toutefois les prélats du royaume les plus soumis, ayant reconnu les intentions de Sa Sainteté, ne laissèrent pas de faire publier la bulle dans leurs diocèses ; quelques-uns s'amuserent à pointiller sur les termes dans lesquels elle était conçue et elle fut négligée de tous les autres. Ainsi cette bulle, qui ne fut alors publiée ni en France ni en Espagne, devint inutile par les circonspections du cardinal Barberin... ».

Le roi, au contraire, leur enjoignait de « tenir la main à la publication », sans exiger rien de plus. Par conséquent, en ne publiant pas la bulle, ils désobéissaient non au pape, mais seulement au roi. Si avant de s'exécuter, ils recourraient à ce dernier pour lui expliquer les raisons qu'ils avaient pour ne pas le faire, ils n'étaient pas même désobéissants à l'égard du roi.

Aucun des évêques, pour autant que nous sommes renseignés, n'a réagi au mandement de l'internonce du 8 mars ; ce qui n'a rien de surprenant, car, nous l'avons dit, cet ordre n'imposait pas la publication.

L'ordre royal, daté du 26 mars (lundi après le dimanche des Rameaux) ne parvenait aux intéressés que dans les premiers jours d'avril. Il arriva à Louvain le 4 avril (mercredi après Pâques)⁵⁶⁾, à Bruges le 7 suivant⁵⁷⁾.

Sinon le premier à le recevoir, certainement le premier à l'exécuter fut un jésuite, Guillaume Landsheer, prédicateur à Anvers, « *ubi per multos annos dixit magno plausu et concursu, quia amoene ; nec fructu minori, quia solide et ad captum etiam rudorum controversa fidei dogmata proponebat et eventilabat* »⁵⁸⁾.

Le 3 avril, mardi de Pâques, montant en chaire pour sa prédication du soir, le P. Landsheer était muni de documents. Avant d'en user, il fit une sortie contre l'empereur Charles V qui, pour attaquer les Turcs, avait toléré « les hérétiques qui étaient condamnés par le Pape » et qui par là s'était si bien aliéné la protection divine qu'avec « son armée si forte et si nombreuse il n'a rien pu faire ». « De là il se mit à invectiver les magistrats politiques et ecclésiastiques des Pays-Bas, les accusant d'être rebelles au Saint-Siège » et attribuant à un juste châtiment de Dieu « tous les maux et toutes les afflictions publiques de leur province ». « Ensuite il se mit à relever le mérite des jésuites et à se plaindre de ce qu'on attribuait à leurs passions et à leur animosité tout ce qui s'était fait contre Jansénius ». Il eut une belle envolée sur le thème : *Het is al jalousie van de Jezuïeten, jalousie van de Jezuïeten*⁵⁹⁾. « Après

⁵⁶⁾ AUL, 67, 630.

⁵⁷⁾ Bruges, Archives de l'Evêché, *Acta*, 24, 445.

⁵⁸⁾ A. PONCELET, *Nécrologe des jésuites de la province Flandra-belge*, Wetteren 1931, 87.

⁵⁹⁾ « Tout vient de la jalousie des jésuites », expression entendue dans un sens ironique. Dans ce passage, le prédicateur relève tout ce que les jésuites ont fait pour Jansénius. Il poursuit : « *Quid ergo habent Jesuitae contra episcopum Jan-*

cela il lut la bulle, à la faveur de deux chandelles qu'il avait placées autour de lui ». Il la commenta. Parlant du renouvellement des erreurs de Baïus dans le livre de Jansénius, il poursuivit : « Il y en a qui, s'étant faits petits *moineaux* au sortir de la cinquième et de la sixième, sont élevés au sacerdoce, sans avoir deux ou trois onces de la vraie théologie, et commencent aussitôt à prôner la doctrine de Jansénius. Il est plus malaisé de dire s'il est plus à propos de rire avec ces misérables que d'en pleurer par compassion ». Pour lui, cette doctrine est hérétique, Jansénius un hérétique formel. Il en tire la conclusion : « il faut enlever les ossements de Jansénius de la terre bénite et les brûler en public »⁶⁰).

Ainsi donc, comme en 1643, les jésuites étaient les premiers à divulguer la bulle, avant même que les évêques n'eussent eu communication des ordres officiels. Comme en 1643, ils gâtèrent la chose. Des religieux qui avaient assisté au sermon donnèrent des témoignages sur les expressions blessantes du prédicateur⁶¹). Le 26 avril, sur l'initiative du P. Constantin Hecht, prieur des augustins d'Anvers, des religieux de divers ordres donnèrent une attestation supplémentaire sur le scandale provoqué par le sermon⁶²). Bientôt suivirent des publications, dont certaines sont attribuées au P. Macaire Simeomo, prémontré de l'abbaye de Saint-Michel à Anvers⁶³). Ne mentionnons que quelques titres parlants : *Concio scandalosa et infamis Patris Landsheer, jesuitae* ; *Recueil des impertinences de la prédication du P. Landsheer, jésuite* ; *Novus Prosper contra novum collatorem* ; *Collatio Antwerpiensis... ad Petrum Aurelium*⁶⁴).

senium ? Certe etiam ego Jansenio fui valde familiaris [à Yprès] et saepe ipse me consuluit de rebus magni momenti. Societas habuit semper Jansenium pro viro bono, imo pro sancto, nec dicit illum esse haereticum ».

⁶⁰) HERMANT, I, 395-399 ; GERBERON, I, 179-181.

⁶¹) Voici leurs noms : Gaspar de Assynagogo, camerarius, Laurent de Cocquel, Ambroise Van Eycke, Macaire Simeomo, Albert Mendez, tous prémontrés de l'abbaye Saint-Michel ; Fr. Alexe et le Fr. Fidèle de Courtrai, capucins. Madrid, Archivo historico nacional, Inquisitio 4477/1.

⁶²) Voici leurs noms : Constantin Hecht, Gilles Van Swieten, prieur des dominicains ; Louis Van der Elst, gardien des franciscains, Martin Van den Venne, prieur des carmes ; Cassien de Gueldre, gardien des capucins, Simon d'Audenarde, capucin, Norbert Van Couwerven, prieur de l'abbaye Saint-Michel, Macaire Simeomo, de la même abbaye. Ibid.

⁶³) N. J. WEYNS, *De Brabantse Norbertijnen en het Jansenisme: Analecta Praemonstratensia*, 29 (1953) 34-36.

⁶⁴) Ces publications sont mentionnées par L. WILLAERT, *Bibliotheca Janseniana*

L'émoi causé par la singulière publication faite par le P. Landsheer va fournir à certains évêques une raison pour ne pas apprécier les ordres qui leur parviennent de l'internonce et du gouverneur ⁶⁵).

Tout d'abord l'archevêque de Malines ne bougea pas. On

belgica, I, Namur 1949, 189-90. Cette même année (1646) les ouvrages de Petrus Aurelius (l'Abbé de Saint-Cyran) avaient été réédités (*ibid.*, n° 2404). En beaucoup d'endroits sont conservées des pièces d'archives relatives au sermon du P. Landsheer; voir par ex. le ms. 1618 du Fondo Gesuitico de la Bibliothèque nationale de Rome (cf. A. FAYEN, *Les manuscrits du Fondo Gesuitico*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, I (1919) 156) et la farde Abbayes 5322 des Archives ecclésiastiques de Brabant (aux Archives Générales du Royaume; cf. A. d'HOOP, *Inventaire général des archives ecclésiastiques du Brabant*, III, Bruxelles 1922, 58). Au Fondo Gesuitico 1618, on trouvera une longue apologie du P. Lantsheer lui-même contre ses adversaires, appuyée par des témoignages en sa faveur. Au n° 5322 des Abbayes de Brabant sont conservés des *excerpta quaedam ex infami concione Patris Lantsheer* (2 exemplaires) et deux lettres (sans date) du P. Macaire Symeomo, O. Praem., à un certain « Eximius Dominus Praeses ». Dans la première, l'auteur annonce que le sermon a « remué toute la ville d'Anvers »; que le jour de Pâques fleuries, le Prieur de S. Michel et un capucin ont prêché contre le jésuite. Il poursuit: « Mendicantes communi consilio per Rmum Generalem Praedicatorum concionem Socii Romam destinarunt. Statuerunt etiam eodem die omnes urbis pastores contra eundem miserum Socium ex cathedra declamare, iudicantes hoc necessarium esse ad reparanda scandala ne hominum illorum quilibet audientium sit impunita temeritas, praesertim cum episcopus in eiusmodi homines pro more suo mitior esset, cum minatus fuerat prior noster nisi tali concionatori cathedram inhibeat, omnes totius urbis concionatores contra infamem illam concionem acturos, cui respondit episcopus ipsum a superioribus suis capitulum habiturum. Distulerunt tamen pastores ad communes preces quae die illo indictae erant, sed sola prioris nostri concio instar omnium fuit de qua religiosi mendicantes non solum laetati fuere, sed etiam per priorem Augustinianorum, qui tunc praeses est capituli maximas curarunt agi gratias ». L'auteur raconte ensuite la visite faite à l'abbaye de Saint-Michel par le P. François Van Hees, jésuite, et celle du P. Simon de Courtrai chez l'évêque d'Anvers. Dans la seconde lettre Symeomo communique que le P. Lantsheer, en dépit d'une promesse de l'évêque qu'il ne prêcherait plus, est monté en chaire et « comparavit accusatores suos valde ridicule porco S. Antonii: circuit hic porcus Parisiis cum campanula in collo et ubi invenerit ante aedes vel stercora vel poma putrida illis pascitur; ubi autem nihil invenerit, haeret grunniens et quaerens aliquid quod devoret; ita etiam adversarii mei carpenda querunt sed invenire non poterunt... ».

⁶⁵) Antoine Triest écrit le 26 mai 1646: « ... Alius profecto effectus ex huiusmodi publicatione non sequetur quam conscientiarum illaqueatio et novorum scandalorum seminarium, prout reapse contigit in nupera concione Antverpiae per quemdam Jesuitam scandalose habita »; CLAEYS-BOUUAERT, 809; J. Bouckaert, évêque d'Ypres: « ... publica bulla novos rursus motus excitet... uti alibi contigisse iam antea inaudiveramus; *ibid.*, 810. Le 16 avril 1646 la Faculté de théo-

a cru, de son temps et encore aujourd'hui ⁶⁶⁾, que l'évêque de Gand fit de même. Cependant voici un document qui fournit la preuve contraire :

« Extractum ex registro actorum Cleri Gandavensis, incipienti 7 Septembris 1619 :

Actum in Congregatione Cleri 9 Aprilis 1646, praesidente Rmo D. Episcopo ac praesentibus RR. AA. DD. Abbate denominato S. Petri et Trunchinensis, Deputatis Capitulorum S. Bavonis et Pharaïldis et confessorio de Nonnenbosch.

In praesentia eiusdem cleri lectae fuerunt litterae scriptae pro parte Suae Maiestatis Rmo Domino, quoad executionem certae cuiusdam bullae Suae Sanctitatis inhibentis lectionem libri intitolati *Augustini Jansenii*. Idem Rmus Dominus exposuit dicto clero mandatum et voluntatem dictae Sanctitatis hac in re absque ulla mora et exacte debere observari. Quod omnes ratum habuerunt ac dictis mandato et voluntati se conformarunt » ⁶⁷⁾.

L'attitude de l'évêque de Gand ⁶⁸⁾ s'explique par celle de Nicolas Haudion, évêque de Bruges, qui vers cette époque (printemps 1646) écrivit à Boonen :

« ... Dico me praedictam publicationem hactenus suspensam tenuisse, praescius nempe controversiarum quae in quaestione iam pene sopita essent apparenter reviviturae ; adeoque ne quidem post acceptas litteras a Reverentissimo Domino Internuncio isti fini servientes, voluisse me ad praedictam publicationem procedere ; postquam tamen vidi auctoritatem regiam interponi, eoque modo cessare oppositionem laicorum ministrorum, ne Sedi Apostolicae et Regiae Maiestati simul concurrentibus, viderer minus deferre, quam oporteret, loco publicationis petita curavi legi in congregatione ordinum mendicantium simplices copias litterarum tam dicti Reverendissimi Domini Internuntii, quam praedicti Concilii Secreti, nulla pro parte mea addita declaratione, adeoque relinquens quodammodo cuiusque arbitrio et conscientiae prohibitionem datis litteris contentam vel reicere vel acceptare... » ⁶⁹⁾.

logie de Louvain écrit au Conseil Privé : « ... Nam res ista Antverpiae inter Patrum Societatis et aliorum ordinum publicos concionatores cum magno haereticorum et catholicae plebis scandalo ad certamen iam venit » ; AUL, 388, 204. Jacques Boonen en parle également dans sa lettre au gouverneur du 5 août 1647 ; voir plus loin.

⁶⁶⁾ Je l'ai cru moi-même, mais à tort ; cf. *Jean Recht*, 29.

⁶⁷⁾ *Museum Bellarminum*, D 1, 3.

⁶⁸⁾ On peut la lire d'ailleurs dans sa longue lettre du 26 mai 1646 à Jacques Boonen, sur laquelle nous reviendrons plus loin ; cf. CLAEYS (BOUUAERT, 808-809.

⁶⁹⁾ *Ibid.*, 807-808.

Les sentiments des évêques de Gand et de Bruges étaient pleinement partagés par Josse Bouckaert, évêque d'Ypres, comme il appert de sa lettre du 19 mai 1646 à Jacques Boonen :

« Omnes [de Capitulo] unanimiter mecum iudicant ex publicatione bullae adversus Reverendissimi Jansenii *Augustinus* pro-cusae nonnisi gravissima scandala oboritura. Cum enim hic omnia, sopitis plane qui antea per adversarios Jansenii excitati fuerunt tumultibus, modo sileant, merito verendum est ne animosa nimis aliquorum petulantia, publicata bulla novos rursum motus excitet cum maximo populi offenculo... » ⁷⁰).

Englebert des Bois, l'évêque de Namur si favorable aux jésuites ⁷¹), donne, le 21 avril, un mandement, par lequel, en vertu du bref qu'il a reçu du Pape, et des lettres que lui ont adressées l'internonce et le gouverneur, il exige l'obéissance à la « *bulle dogmatique* qu'il a déjà publiée autrefois ». Il ne la publie donc pas une seconde fois ⁷²). Mais comme la première fois le gouvernement lui a fait des remontrances pour avoir procédé sans placet, il est content d'affirmer maintenant, que la bulle étant dogmatique ne tombait pas sous le placet et que, d'après le roi, ses officiers ne peuvent mettre aucun obstacle à la publication ; tout au contraire ils doivent prêter l'aide voulue.

Cette affirmation ne couvrit pas entièrement l'évêque. A peine eut-il fait afficher son mandement, que le procureur général rappela à ses collègues du Conseil de Namur qu'autrefois la publication avait été cassée par eux, et il les sollicita de le faire une fois de plus ⁷³).

L'évêque d'Anvers se décide le 10 mai 1646. c'est-à-dire longtemps après le P. Landsheer et après les lettres de l'internonce et du gouverneur. Il ne fait pas mention de ces dernières, mais il déclare agir en vertu des brefs que lui ont adressés Urbain VIII et Innocent X. Il omet de dire explicitement qu'il a publié déjà autrefois cette bulle, mais il l'insinue en écrivant : « *iudicavimus eandem*

⁷⁰) *Ibid.*, 810.

⁷¹) GERBERON, I, 182, écrit : « Engelbert, évêque de Namur... était tellement de la dépendance des jésuites, que c'est de lui, ce me semble, qu'on disait qu'il ne pouvait avoir ni valet ni servante qu'il ne reçut des RR. Pères ».

⁷²) WILLAERT, *Bibliotheca* 2391 confond la bulle avec le mandement ; 2392 confond mandement, bulle d'Urbain VIII et bref d'Innocent X. Voir DU CHESNE, 423, et 52-53 du supplément.

⁷³) WILLAERT, *La publication de l'Augustinus à Namur*, 761.

in nostra diocesi iterum publicandam, prout praesentibus publicamus » ⁷⁴). Il ne semble pas avoir eu d'ennuis.

On est très mal renseigné sur le comportement des autres évêques. On peut admettre qu'ils se sont exécutés, mais d'une manière assez anodine pour ne pas attirer l'attention ⁷⁵).

L'attitude de l'Université de Louvain est trop compliquée pour la traiter ici. Il faudra, un jour, l'envisager dans son ensemble. Il suffira ici de dire que le conseil académique se déclara prêt à exécuter la bulle dès qu'elle serait publiée par qui de droit, c'est-à-dire quand serait levé le veto autrefois interposé par le Conseil de Brabant ⁷⁶). Ce dernier, mis en demeure, rebiffa et ne s'exécuta qu'au mois de mai ⁷⁷).

Dans l'entre-temps Bichi avait déjà informé Rome de ses difficultés ⁷⁸). Le Saint Office lui répondit, le 14 avril 1646, assez froidement :

« Quando l'editto publicato da Vostra Signoria per disporre all' obbedienza della bolla contro il libro del Jansenio e l'università de Lovanio e i parteggiani del medesimo Jansenio, fosse stato necessario (che qui non si è stimato tale per molti rispetti) non si sarebbe egli publicato con quella maniera dovuta, perchè essendo nata gran contesa, com'Ella sa, sopra l'identità delli esemplari della bolla, bisognava inserire nel medesimo editto per disteso un esemplare di essa conforme a quello che fu qui consegnato alli dottori Sinnich e De Pape impresso nell'anno 1644. Ma già che la publicatione è seguita, stima la Santità di Nostro Signore col parere di questi miei Eminentissimi che V. S. non debba far più caso di detto editto, nè

⁷⁴) DU CHESNE, 423 et 51-52 du supplément.

⁷⁵) Nous verrons plus loin que le Conseil privé suppose que la bulle avait été publiée dans tous les diocèses, exceptés Malines et Gand. Cependant, nous l'avons dit, en ce dernier la publication avait eu lieu.

⁷⁶) AUL, 67, 634. A la suite du décret du gouverneur, Bichi avait envoyé à Louvain (le 15 avril) un clerc de la nonciature, Martin (ou Jacques) Thibaut, notaire apostolique, afin de procéder à la publication. Mais le veto du Conseil de Brabant empêcha toute démarche; cf. GERBERON, I, 179. Le 18 avril 1646, Pierre Van den Berghe, recteur des jésuites de Louvain, écrit au recteur du collège d'Anvers, Jean-Baptiste Uwens: « Quia quid per notarium gestum hic sit nuntiationis scripsit P. Meerhouts ad P. Louffium supersedi. Erravit homo imperitus, neque dirigi voluit. Nos hominem non vidimus »; Museum Bell., D 8, n. 5.

⁷⁷) LEFÈVRE, 149.

⁷⁸) Beaucoup de lettres de Bichi ont été versées au Saint-Office, où elles sont inabondables. Cependant quelques-unes sont conservées dans NF, 27 et dans Chigi, R. I. 16.

procurare d'havere il braccio secolare, o dal Signor Marchese di Castelrodrigo, o dai Consegli perchè la bolla sia obedita... » ⁷⁹⁾).

Un second ordre du Saint-Office nous est seulement connu par la réponse qu'y fit Bichi le 26 mai 1646 :

« Ricevo con questo ordinario una [lettera] della Sacra Congregatione del S. Officio delli 5 Maggio, nella quale mi comanda di mostrare di non sapere cosa alcuna della lettera scritta dal Consiglio Privato per la obedia della bolla del Jansenio, il che mi sarà facile havendo fin' ad hora caminato con i medesimi sensi... » ⁸⁰⁾.

Si l'internonce s'efforça d'oublier le décret royal, quoi d'étonnant que, bientôt, le gouverneur et les Conseils, eux aussi n'y pensèrent plus. De part et d'autre on revient donc à cette attitude hostile d'attente. La question du placet continue à donner l'impression du rideau de fer.

L. CEYSSENS, O. F. M.

(A suivre).

⁷⁹⁾ Chigi, R. I. 16, 69.

⁸⁰⁾ *Ibid.*, 66.